



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## indemnisation des victimes

Question écrite n° 101761

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations de l'Association des familles de traumatisés crâniens de Poitou-Charentes concernant le système indemnitaire applicable aux victimes de la violence routière. En effet, si la politique pénale ferme et volontaire mise en place par le Gouvernement a contribué à réduire le nombre de décès, les membres de cette association regrettent que la loi du 5 juillet 1985, relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la voie publique, n'ait pas été accompagnée des décrets et circulaires d'applications nécessaires pour garantir les droits des victimes. C'est pourquoi, les cinquante AFTC et les trente établissements de services composant l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens (l'UNAFTC) souhaitent que soient identifiés les dysfonctionnements du système actuel et contribuer à son amélioration. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entendra réserver à cette requête et les mesures envisagées afin de répondre à la demande des traumatisés crâniens et de leurs familles.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie attache une importance prioritaire à l'amélioration des conditions d'indemnisation du dommage corporel, en veillant notamment à ce que les orientations préconisées successivement dans le rapport du groupe de travail sur les traumatisés crâniens puis dans celui rédigé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre, sous l'égide du Conseil national de l'aide aux victimes, se traduisent par des avancées effectives de notre droit. Ainsi, la chancellerie a entrepris des travaux en vue de réformer les conditions du recours subrogatoire des tiers payeurs, afin que celui-ci ne s'exerce que sur les seuls chefs de préjudice faisant l'objet de prestations correspondantes, et d'actualiser le barème de capitalisation fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident. La chancellerie, soucieuse d'améliorer les conditions d'indemnisation du dommage corporel, ne peut être que fermement opposée à toute proposition qui viserait à limiter le principe de la réparation intégrale en la matière. Il n'est dès lors pas envisagé d'adopter un barème qui imposerait au juge une évaluation forfaitaire de l'ensemble des chefs de préjudice, au mépris de la singularité de la situation de chaque victime. En revanche, le ministère de la justice met en oeuvre les moyens susceptibles de favoriser une harmonisation de la jurisprudence sans qu'il soit porté atteinte à la liberté d'appréciation du juge. À cette fin, d'importants travaux sont menés en vue d'améliorer le contenu et la diffusion des bases de données jurisprudentielles existantes, dont bénéficieront tant les acteurs de l'indemnisation que les victimes elles-mêmes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 101761

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 août 2006, page 8261

**Réponse publiée le** : 26 décembre 2006, page 13698